

Fiche de jurisprudence

NATURE – FAUNE – FLORE

Compatibilité entre documents d'urbanisme et charte du parc naturel régional

À retenir :

L'article L. 333-1 du code de l'environnement fixe un principe selon lequel le document d'urbanisme doit être compatible avec la charte du parc naturel régional, qui lui est supérieur dans la hiérarchie des normes.

Il peut arriver que le juge administratif renverse ce principe et s'accorde une certaine latitude pour apprécier l'opportunité des classements opérés par la charte du parc naturel régional, et qu'il interprète à la lumière des orientations de la charte les mesures de mise en œuvre pourtant précises qu'elle prévoit.

Références jurisprudence

[Conseil d'État, 12/02/2014, 357215](#)

[Article L.333-1 du code de l'environnement](#)

[Article R.333-3 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

La commune d'Epinay-Champlâtreux (Val d'Oise) a opéré une révision simplifiée du plan d'occupation des sols (POS) afin de permettre la réalisation d'un projet comportant une carrière à ciel ouvert, une activité de stockage de déchets industriels banals, une déchetterie publique et un centre de tri de déchets non dangereux.

Cette décision a été contestée par le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional (PNR) Oise-Pays de France, au motif que les orientations de la charte du PNR ne permettaient pas, à cet endroit, l'implantation de tels équipements.

1 – Le principe de la hiérarchie des normes.

En vertu du principe de légalité, chaque norme juridique doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur ayant une force supérieure dans la hiérarchie des normes, ou du moins être compatible avec ces normes.

- Il existe un rapport de compatibilité entre la charte du PNR et les documents d'urbanisme. Ainsi, l'article [L.333-1, V du code de l'environnement](#) prévoit que « (...) *Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la charte, dans les conditions fixées à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme (...)* » [aujourd'hui « *Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteurs, les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu ainsi que les cartes communales **doivent être compatibles avec les chartes dans les conditions fixées aux articles L. 131-1 et L. 131-7 du code de l'urbanisme*** »]

- Aux termes de l'article [L.333-1](#), la charte du PNR détermine des « orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en oeuvre ». Ces dispositions, au-delà d'un certain degré de précision, peuvent « se traduire par des règles de fond », et impliquer un rapport de conformité. (Voir [Conseil d'État, 08/02/2012, n°321219](#)).

« si les orientations de protection, de mise en valeur et de développement que la charte détermine pour le territoire du parc naturel régional sont nécessairement générales, les mesures permettant de les mettre en oeuvre peuvent cependant être précises et se traduire par des règles de fond avec lesquelles les décisions prises par l'État et les collectivités territoriales adhérant à la charte dans l'exercice de leurs compétences devront être cohérentes ».

2 – En l'espèce : le zonage du POS peut primer sur celui opéré par la charte du PNR

En pratique, l'application du principe de hiérarchie des normes peut s'avérer inopportun. Il arrive donc que le juge inverse le raisonnement.

Dans cet arrêt du 12 février 2014, constatant qu'en l'espèce les dispositions de la charte laissaient une marge d'appréciation aux autorités compétentes pour autoriser notamment des équipements d'utilité publique, le Conseil d'État valide la compatibilité du projet de la commune d'Epinay-Champlâtreux avec la charte du PNR, au terme d'un raisonnement en deux temps :

- Appréciation de l'opportunité du classement des sols opérée par la charte du PNR : le Conseil d'État relève ainsi « que les terrains concernés par la révision en cause, bien que classés par la charte du parc naturel régional en « zone d'intérêt et de sensibilité paysagère », ne présentaient aucun caractère remarquable » ;
- Neutralisation des effets juridiques des mesures en se fondant sur les orientations : le Conseil d'État relève « (...) que la gestion durable des ressources naturelles est au nombre des objectifs du parc ; que cet objectif comprend notamment " la conciliation de l'industrie extractive et de la préservation de l'environnement ", ainsi que " la contribution du parc à la politique de gestion des déchets " (...) ».

Cette solution, prise également en considération des mesures d'insertion paysagère, illustre le pragmatisme dont peut faire preuve le juge administratif, sous certaines conditions, pour apprécier la portée d'un rapport de compatibilité.

Référence : [2015_3021](#)

Mots-clés : [Parcs naturels](#), [contenu](#), [charte](#), [urbanisme](#), [compatibilité](#)